

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 25/07/2024 - A2024/029277 - 2018 B 06317 - 842 736 431 - 66 LEGALCITE

66 LEGALCITE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros
Siège social : Cité internationale
66 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
842 736 431 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 28 JUIN 2022

Le 28 juin 2022, à 8 heures,

Les associés de la société 66 LEGAL CITE, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au cabinet NOVANCES, Le Parc de Crécy, 13 rue Claude Chappe, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre entrant en séance. Il en ressort que

Sont présents ou représentés :

La Société STOULS & ASSOCIES, propriétaire de **50 parts sociales**

La société C&G LAW , propriétaire de **50 part sociales**

La Société PONSONNET & ASSOCIES, propriétaire de **50 parts sociales**

seules associées de la Société et représentant en tant que tels :

des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la Société STOULS & ASSOCIES.

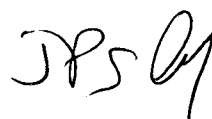
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce , approbation de ces conventions ;

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,



- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que lors de la précédente assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 8 juin 2022, les résolutions 1,2,3,4, 7 et 8 proposées n'ont pas été adoptées aux majorités requises.

Le Président présente à nouveau les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Voix pour : 100
Voix contre : 50
Abstention : /

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 228 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	228 euros
A la réserve légale	150,00 euros
Qui se trouverait ainsi intégralement dotée	-----
Le Solde	78 euros

En totalité au compte au poste report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Voix pour : 100
Voix contre : 50
Abstention : /

 JPS

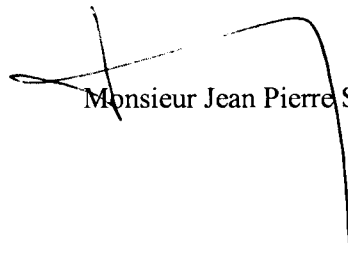
.../....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents ou représentés.

Pour Extrait Certifié Conforme
Les Co-gérants

Madame Catherine GAROUX



Monsieur Jean Pierre STOULS

Séparateur



PIECES NON DIFFUSABLES

AMINUM – Application « Formalités »

**Greffes du Tribunal de commerce
de LYON
44 rue de Bonnel
69003 LYON**

Lyon le 24 juillet 2024

Dépôt des comptes annuels
Société 66 LEGALCITE
RCS LYON 842 736 431
Références : D 2418602410
Vos références : YM

Monsieur le Greffier,

Suite à votre courrier adressé le 4 juillet dernier à la Société 66 LEGALCITE (copie ci-jointe), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les extraits des délibérations de ladite Société aux termes desquels les comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021, 2022 et 2023 n'ont pas été approuvés, savoir :

Extrait (signé par les co-gérants) du Procès-verbal de seconde consultation écrite du 18 juillet 2021 n'approuvant pas les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

Extrait (signé par les co-gérants) du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 28 juin 2022 n'approuvant pas les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Extrait (signé par les co-gérants) du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 23 juin 2023 n'approuvant pas les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

Extrait (signé par les co-gérants) du Procès-verbal de de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelles du 10 juin 2024 n'approuvant pas les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

Un chèque d'un montant de 62,92 euros (15,73 x 4) en règlement des frais de dépôt.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Greffier, à l'expression de nos sentiments distingués.

Jacques STOULS
Avocat Associé

